

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)**

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 1
Votants : 18

N° 2023 7 11

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 8 décembre à 18 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : 1^{er} décembre 2023

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, DELGENES, ESTRADE, GOURMANDIN, LABEUR, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.

Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT et PONS.

A donné pouvoir :

Mme SALOMÉ à Mme PONS

Absents excusés :

Mmes BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, PITORRE, RIGAL, ROOU, SANEGRE et THIOUX.

Mrs DEJEAN et FONTA.

Secrétaire de séance : Louis DARDIER

OBJET : TRANSPORT A LA DEMANDE : Renouvellement de la convention avec le département au profit des personnes à mobilité réduite

Vu la délibération en date du 29 juin 2012, approuvant la création d'un service de transport à la demande entre Mazères-Pamiers et Mazères-Saverdun ;

Vu la délibération n° 2012 7 8 en date du 19 décembre 2012, approuvant l'extension du service de transport à la demande à la desserte du CHIVA à St Jean de Verges (Ariège) ;

Vu la délibération n° 2013 6 10 en date du 11 décembre 2013, approuvant la revalorisation des tarifs du service de transports à la demande ;

Vu la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L1221-1 et L3111-1 du Code des Transports précisant que seule la Région Occitanie a pleine compétence pour l'organisation des services réguliers et des services à la demande,

Monsieur le Maire précise aux membres présents que l'organisation et la gestion de ce service est de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang, et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang, en l'espèce la Commune de Mazères, conformément aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent et afin de permettre la continuité du dit service, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à procéder au renouvellement de la convention de délégation de compétence entre la commune et la Région Occitanie.

Il précise que les lignes et tarifs du transport à la demande restent inchangés.

Oùï cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'un de ses adjoints,

- à procéder au renouvellement de la convention de délégation de compétence entre la commune et la Région Occitanie pour l'année 2024.
- A signer celle-ci, dont un exemplaire accompagne la présente.

**FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 11 décembre 2023**

Le Maire,
Louis MARETTE

Le secrétaire de Séance,
Louis DARDIER





CONVENTION POUR LE DISPOSITIF GRATUITE
– Transports départementaux –
Entre le Conseil Départemental et les autorités organisatrices de
transport

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'organisation des transports entre la Région Occitanie et la commune de Mazères en date du 26 décembre 2017, (fournir cette délégation de compétence par la Région avant signature de la présente convention).

Vu la loi n° du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarités du territoire.

Vu l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Vu la délibération en date du 01 juillet 2021 qui désigne Madame Christine TÉQUI en qualité de Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège.

Vu la délibération en date du 15 février 2021 n°501 relative au règlement départemental des transports gratuits (cf. service insertion).

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 18 décembre 2023 relatif au maintien du dispositif de « gratuité Ariège » et accompagnants sur les circuits ariégeois.

Vu la délibération de la commune de Mazères en date du 8 décembre 2023 n°2023 7 11.

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par Madame Christine TÉQUI sa présidente, habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 01 juillet 2021

Ci-après « Le Département »

D'une part

Et

La commune de Mazères, représentée par Monsieur Louis MARETTE son maire, habilitée à signer la présente par délibération du conseil municipal du 8 décembre 2023 n°2023 7 11 et le cas échéant le transporteur, ayant délégation de Service Public.

Ci-après « L'autorité organisatrice de transport »

D'autre part

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions des articles L1221-1 et L3111-1 du code des transports, la Région a pleinement compétence pour l'organisation des services réguliers et des services à la demande de transport.

Le cas échéant, conformément à la réglementation, la Région, autorité organisatrice de premier rang, a délégué à la commune de Mazères.

Article 2 : Objet

Le Département, au titre de sa compétence sociale, a créé un dispositif de gratuité sur l'ensemble du territoire.

Les détenteurs de la carte départementale bénéficient de la gratuité du transport, ainsi que les accompagnants d'une personne à mobilité réduite. Le Conseil Départemental édite une carte de gratuité. Les conditions d'obtention de la présente carte sont inscrites dans le règlement départemental relatif à la gratuité des transports.

Article 3 : Compensation financière et engagement de 1^{er} rang ou de 2^{ème} rang.

Le Département compensera intégralement à l'autorité organisatrice de transport, les coûts du transport des personnes bénéficiaires de la carte de gratuité.

Cette compensation sera réalisée chaque mois sur la base de la présentation d'une facture établie par l'autorité organisatrice de transport récapitulant la liste des personnes transportées (avec n° carte de gratuité), les montants et les dates de transport.

Au plus tard, avant le 31/01 de l'année N+1, l'autorité organisatrice de transport adressera les justificatifs correspondants de l'année écoulée (par exemple : feuillet rose du carnet à souche) ainsi qu'un état récapitulatif.

Les factures devront être déposées sur le logiciel Chorus.

L'autorité organisatrice de transport s'assurera que l'exploitant du transport :

- délivrera à chaque voyageur un billet du carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tiendra un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adressera tous les mois à l'Autorité Organisatrice de transport la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.
Un courrier devra être adressé à madame la Présidente du Conseil départemental trois mois avant l'échéance de la convention afin de demander le renouvellement valable un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 4 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

Tout différent entre les parties seront réglés en premier lieu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulouse sera la juridiction compétente.

Fait à FOIX, le

Fait à Mazères, le 11 décembre 2023

La Présidente du Conseil Départemental

L'autorité organisatrice de transport

Christine TÉQUI

Louis MARETTE, Le Maire,

